



CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

La présente Consigne de navigabilité (CN) est publiée en vertu de l'article 521.427 du Règlement de l'aviation canadien (RAC). Il est interdit à toute personne d'effectuer ou de permettre le décollage d'un aéronef dont elle a la garde et la responsabilité sauf si les exigences de l'article 605.84 du RAC se rapportant aux CN sont satisfaites. L'annexe H de la norme 625, Normes relatives à l'équipement et à la maintenance des aéronefs, contient des informations concernant d'autres moyens de conformité aux CN.

Numéro :

CF-2026-11

Date d'entrée en vigueur :

17 mars 2026

ATA :

53

Certificat de type :

A-276

Sujet :

Fuselage – Cadre de support de moteur avant, référence fuselage (FS) 1051.30 – Inspection spéciale détaillée (SDI) inadéquate de la patte d'ancrage en saillie, références (réf.) MM690-36153/36154

Applicabilité :

Les avions de MHI RJ Aviation ULC. (MHIRJ) (anciennement Bombardier Inc.) :

Modèle CL-600-2E25, numéros de série 19001 et suivants.

Conformité :

Tel qu'indiqué ci-dessous, à moins que ce ne soit déjà fait.

Contexte :

MHIRJ a découvert que la procédure 53-61-121-250 de la partie 6 du manuel des essais non destructifs (NDTM) pour le SDI de surface qui est associée à la tâche de limites de navigabilité (ALI) 53-61-121 n'est pas adéquate pour assurer la détection d'une fissure potentielle dans la patte d'ancrage en saillie avant que cette fissure n'ait atteint une taille critique étant donné que les bagues demeurent en place pendant le SDI. Afin d'effectuer une inspection adéquate de la patte d'ancrage en saillie tandis que les bagues sont en place, une nouvelle procédure du SDI sous la surface par ultrasons a été mise au point.

Des fissures non décelées de la patte d'ancrage en saillie pourraient faire en sorte que le moteur ne soit plus fixé à la cellule.

La présente CN prescrit l'inspection des pattes d'ancrage en saillie et la réparation des fissures si elles sont détectées.

Mesures correctives :

Aux fins de la présente CN, les définitions suivantes s'appliquent :

Les avions du groupe 1: avions de modèle CL-600-2E25 qui, à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN, n'ont pas fait l'objet d'une inspection des pattes d'ancrage en saillie supérieure et inférieure, du cadre de support avant du moteur - FS1051.30, comme exigé par la tâche d'ALI 53-61-121 de la partie 2 du MRM CSP B-053.

Les avions du groupe 2: avions de modèle CL-600-2E25 qui, à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN, ont fait l'objet d'une inspection des pattes d'ancrage en saillie supérieure et inférieure, du cadre de support avant du moteur - FS1051.30, au moyen du SDI 53-61-121-250 seulement.

Partie I – SDI des pattes d'ancrage en saillie supérieure et inférieure, cadre de support avant du moteur – FS1051.30 – applicable aux avions du groupe 1.

- A. Avant l'accumulation de 30 000 cycles de vol (FC), effectuer le SDI de la patte d'ancrage en saillie réf. MM690-36153/36154 en utilisant la procédure 53-61-121-270 de la partie 4 du NDTM

telle que publiée dans la partie 4 du NDTM CSP B-010, en date du 6 juin 2025, et la procédure 53-61-121-250 de la partie 6 du NDTM telle que publiée dans la partie 6 du NDTM CSP B-010, en date du 6 juin 2025.

- B. Par la suite, effectuer périodiquement les SDI 53-61-121-270 et SDI 53-61-121-250 tous les 8841 cycles de vol à partir de l'inspection précédente.

Partie II – SDI des pattes d'ancrage en saillie supérieure et inférieure, cadre de support avant du moteur – FS1051.30 – applicable aux avions du groupe 2.

- A. Dans les 18 mois à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN, effectuer le SDI 53-61-121-270 de la patte d'ancrage en saillie réf. MM690-36153/36154 en utilisant la procédure 53-61-121-270 de la partie 4 du NDTM, telle que publiée dans la partie 4 du NDTM CSP B-010, en date du 6 juin 2025.
- B. Par la suite, réaliser périodiquement les SDI 53-61-21-270 et SDI 53-61-121-250 tous les 8841 FC à partir de la dernière inspection effectuée conformément au SDI 53-61-121-250.

Partie III – Instructions spéciales

- A. Si des défauts sont trouvés durant l'une des inspections susmentionnées, avant le prochain vol, communiquer avec MHIRJ pour obtenir une disposition approuvée et exécuter les instructions de la disposition dans le délai de mise en conformité précisé par ces instructions, ou effectuer la réparation en respectant d'autres méthodes approuvées par la cheffe, Maintien de la navigabilité aérienne de Transports Canada. La disposition de réparation doit se référer explicitement à la présente CN.

Autorisation :

Pour le ministre des Transports,

La cheffe, Maintien de la navigabilité aérienne

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Jenny Young

Émise le 3 mars 2026

Contact :

Mihaela Kramer, Maintien de la navigabilité aérienne, Ottawa, téléphone 1-888-663-3639, courrier électronique TC.AirworthinessDirectives-Consignesdenavigabilite.TC@tc.gc.ca, ou tout Centre de Transports Canada.